

Accord du 5 novembre 2025

relatif aux salaires minimaux
(Île-de-France)

NOR : ASET2550937M

IDCC : 2609

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

FFB Île-de-France Est ;

FFB GP Île-de-France ;

CAPEB Île-de-France ;

SCOP Île-de-France Centre ;

FFB Île-de-France 78-91-95,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

CFDT Île-de-France ;

FO ;

BATI-MAT-TP CFTC ;

CFE-CGC BTP,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

En application du titre III de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord collectif national du 26 septembre 2007, étendu par arrêté du 20 février 2008 relatif à la classification des emplois des ETAM du bâtiment, les organisations d'employeurs et de salariés du bâtiment, adhérentes aux organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national, se sont réunies et ont trouvé un accord sur le barème de salaires minimaux des ETAM du bâtiment de la région Île-de-France comprenant tous les départements qui la composent : Paris, Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val-d'Oise.

Article 1^{er}

Pour la région Île-de-France, les parties signataires du présent accord, prenant en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires mensuels minimaux des ETAM du bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après.

Le barème des salaires mensuels minimaux des ETAM du bâtiment de la région Île-de-France est fixé, sur la base d'un horaire collectif de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, comme suit :

Niveau A	1 843 €
Niveau B	1 932 €
Niveau C	2 057 €
Niveau D	2 239 €
Niveau E	2 407 €
Niveau F	2 841 €
Niveau G	3 119 €
Niveau H	3 357 €

Ces valeurs doivent être adaptées en fonction de la durée de travail effectif à laquelle sont soumis les salariés concernés.

Article 2

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 3

Le présent accord entrera en vigueur à compter de la date de publication au *Journal officiel* de l'arrêté relatif à son extension.

Article 4

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Paris.

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au ministre du travail et de l'emploi.

Fait à Paris, le 5 novembre 2025.

(Suivent les signatures.)